

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2025_PM_11361 T**

Fermeture temporaire de la rue Gambetta

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu le Code de la Sécurité Intérieur ;

Vu la demande formulée par Mme CHEVALIER Cécile et M. PETIT Laurent, propriétaires de la pizzeria La Favola, située 39 rue Gambetta à Saint-Jean-d'Angély,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer temporairement la circulation rue Gambetta afin de permettre aux piétons de circuler librement et de profiter des terrasses de bars et restaurants en toute sécurité,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public;

ARRÊTE

Article 1 : La circulation est strictement interdite rue Gambetta, dans sa partie comprise entre l'angle de la Place André Lemoyne / rue Gambetta et l'angle de la Place du Pilon/rue des Jacobins, **tous les vendredis et samedis, du lundi 2 juin 2025 au samedi 13 septembre 2025, de 19h30 à 22h00.**

Article 2 : Mme CHEVALIER Cécile et M. PETIT Laurent auront à charge la pose et le retrait de la signalisation en vigueur ainsi que l'affichage du présent arrêté.

Article 3 : La rue Gambetta devra obligatoirement rester ouverte à la circulation durant les concerts organisés par les établissements CHAI BACCHUS, dont ils auront été prévenus en amont, afin de permettre aux automobilistes d'être déviés par la rue Gambetta.

Article 4 : Mme CHEVALIER et M. PETIT seront tenus responsables de tous dommages qu'ils pourraient causer à une tierce personne ou soit être la conséquence d'une insuffisance de signalisation ou le non-respect des conditions édictées par le présent arrêté municipal temporaire.

Article 5 : La signalisation en vigueur sera fournie et déposée par les Services Techniques Municipaux, mise en place et entretenue par Mme CHEVALIER et M. PETIT, en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 6 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le responsable de Service de la Police Municipale, Mme CHEVALIER, M. PETIT, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Publication dématérialisée le :

**L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**

